

TP 14893
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

TEMPORARY WORKS

This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers temporary work projects to be “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 10 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

Definitions

Navigation channel: A charted channel, a buoyed channel or a channel that, based on local knowledge, exists for navigation purposes.

When is a temporary work project considered a minor work?

Temporary works that are required for the construction or placement of any other work determined to be a minor work **are also considered** minor works and **do not require** the submission of an application for review and approval under the NWPA, unless the temporary works:

1. are roads, bridges, dams, cofferdams, berms or booms;
2. change the course of the navigation channel in the navigable waters;
3. cross more than halfway from one side of the navigable waters to the other side; or
4. are in, on, over, under, through or across a navigation channel.

What terms and conditions are imposed on a minor temporary work?

For a temporary work determined under these criteria to be a minor work, the following terms and conditions must be strictly adhered to during construction:

- A) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times and shall be assisted as necessary;
- B) in the case of temporary works that are on, over or across navigable waters, the temporary works shall, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, be marked with yellow flashing lights that are:
 - (i) located on the end of the works furthest from the nearest bank or shore of the waters, if the works are not more than 3 metres (m) in length,
 - (ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 30 m in length, or
 - (iii) located on each end of the works and on any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length, and

- C) in the case of temporary works that are in or through navigable waters, the temporary works shall be marked with cautionary buoys that meet the requirements of the *Private Buoy Regulations*, are lighted from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, and are:
 - (i) located on the end of the works furthest from the nearest bank or shore of the waters, if the works are not more than 3 m in length,
 - (ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 30 m in length, or
 - (iii) located on each end of the works and on any other location on the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.

Terms and conditions on completion of construction or placement of the temporary work are as follows:

- A) the temporary work shall be completely removed; and
- B) if the temporary work disturbed the bed of the navigable waters, it shall be restored to its natural contours.

NOTE

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

Your temporary work project *may* be subject to the criteria listed in sections 2-9 of the *Minor Works and Waters Order*.

If your temporary work project is associated with the following minor works listing, please refer to the pertinent minor works publications below:

- Winter Crossings (TP 14590)
- Water Intakes (TP 14591)
- Submarine Cables (TP 14592)
- Pipeline Crossings (TP 14593)
- Erosion Protection Works (TP 14594)
- Docks and Boathouses (TP 14595)
- Aerial Cables (TP 14596)
- Dredging (TP 14597)

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Transport, 2009



TP 14893
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

OUVRAGES TEMPORAIRES



Le présent fascicule énumère les normes et les critères particuliers en fonction desquels Transports Canada considère un projet d'ouvrage temporaire comme étant un « ouvrage secondaire » qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Définitions

Chenal de navigation : chenal cartographié, chenal balisé ou chenal qui, selon les connaissances locales, existe à des fins de navigation.

Ouvrages temporaires considérés comme étant des ouvrages secondaires

Les ouvrages temporaires requis pour la construction ou l'emplacement de tout autre ouvrage déterminé comme étant un ouvrage secondaire **sont également considérés** comme des ouvrages secondaires **n'exigeant pas** que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN, sauf si, selon le cas, ces ouvrages temporaires :

1. sont des routes, des ponts, des barrages, des batardeaux, des bermes ou des estacades;
2. changent le parcours du chenal de navigation dans les eaux navigables;
3. occupent, sur plus de leur moitié, les eaux navigables d'un côté à l'autre;
4. sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci.

Conditions visant un ouvrage temporaire secondaire

Pour que les projets de dragage définis en vertu de ces critères soient des ouvrages secondaires, les conditions suivantes doivent être rigoureusement respectées au cours de la construction :

- A) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des ouvrages et être aidés au besoin;
- B) dans le cas des ouvrages temporaires qui sont situés sur les eaux navigables, au-dessus de celles-ci ou à travers celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes :
 - (i) ils sont situés à l'extrémité des ouvrages au large de la berge ou de la rive à proximité des eaux, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 mètres (m),
 - (ii) ils sont situés à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 30 m,
 - (iii) ils sont situés à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m,

- C) dans le cas des ouvrages temporaires qui sont situés dans les eaux navigables ou à travers celles-ci, ils sont indiqués par des bouées d'avertissement qui sont conformes aux exigences du *Règlement sur les bouées privées*, qui sont illuminées du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, et qui :
 - i) sont situées à l'extrémité des ouvrages au large de la berge ou de la rive à proximité des eaux, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,
 - (ii) sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 30 m,
 - (iii) sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à ne pas être espacés de plus de 30 m si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.

Conditions lors de l'achèvement de la construction ou de l'installation de l'ouvrage temporaire

- A) tout ouvrage temporaire doit être complètement enlevé;
- B) si un ouvrage temporaire a perturbé les contours du lit des eaux navigables, ceux-ci doivent être remis à leur état naturel.

NOTA

Signalons que votre projet *pourrait* être assujéti à d'autres lois et règlements.

Votre projet d'ouvrage temporaire pourrait être visé par les critères énumérés à l'article 2-9 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires.

Si votre projet d'ouvrage temporaire est associé à l'un des ouvrages secondaires figurant sur la liste suivante, veuillez suivre le lien avec les publications pertinentes sur les ouvrages secondaires ci-après :

- Ponts de glace (TP 14590F)
- Prises d'eau (TP 14591F)
- Câbles sous-marins (TP 14592F)
- Traversées de pipeline (TP 14593F)
- Ouvrages de protection contre l'érosion (TP 14594F)
- Petits quais et remises à embarcations (TP 14595F)
- Câbles aériens (TP 14596F)
- Dragage (TP 14597F)

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2009

ISBN : 978-1-100-50307-3
N° de catalogue. T29-57/2009